

025577

du Tribunal de Commerce de
REIMS

Place Myron Lermick
51100 REIMS
Tél 26-47-67 63
0 26 4 80 0

LE TRIBUNAL DE COMMERCE
DE REIMS 17 RUE DES SOCIÉTÉS

17/06/96

Concernant :

Dépôt effectué par :

S.A.R.L.
R A D I A X
76 RUE DU DOCTEUR LEMOINE
51100 REIMS

S.A.R.L.
R A D I A X
76 RUE DU DOCTEUR LEMOINE
51100 REIMS

Numéro RCS : REIMS B 542 100 091

<2035/89N 09>

Pièces déposées le 17/06/1996

Numéro : 961026

PL ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE 25/05/1996
- TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL
- MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

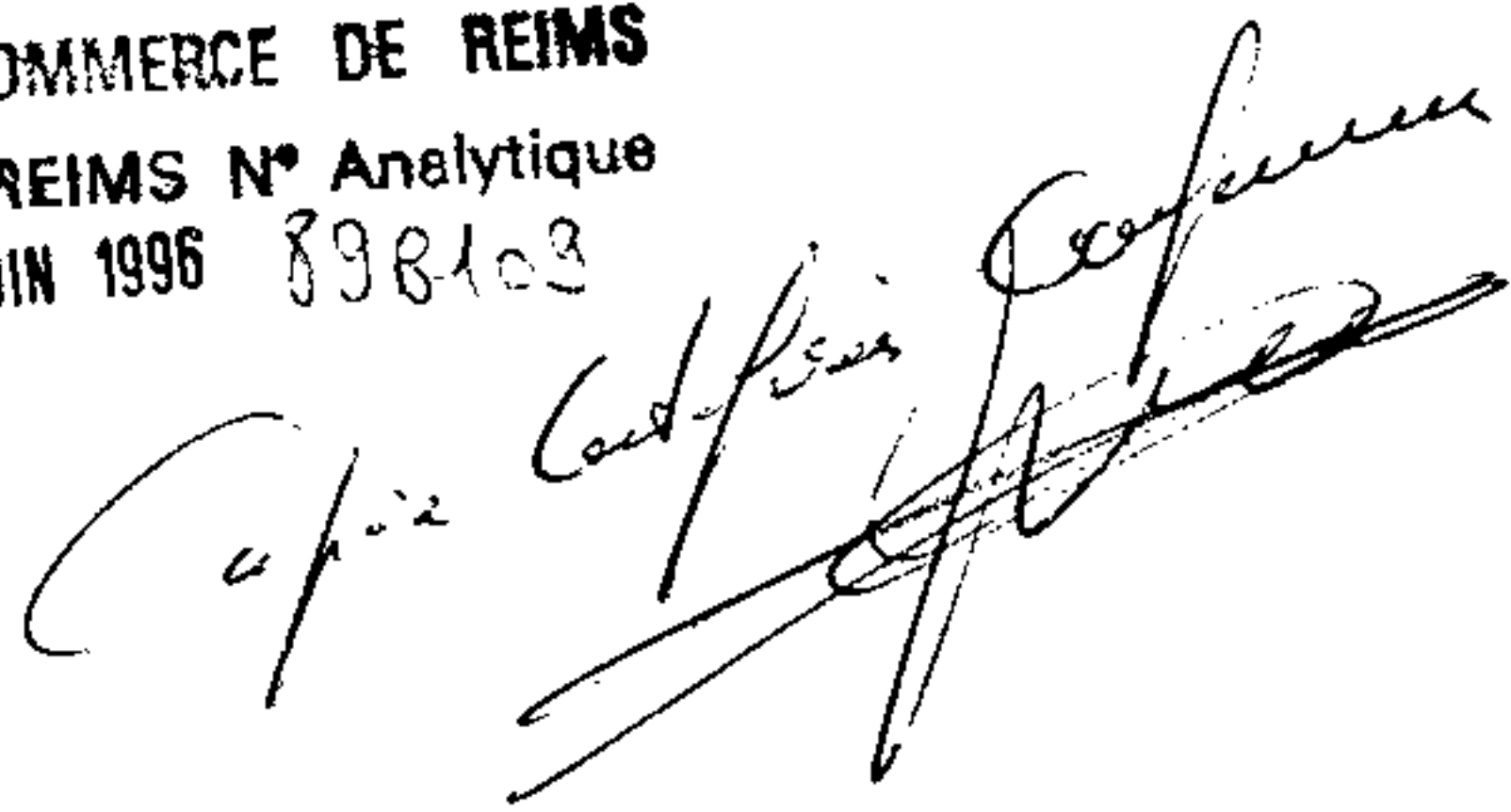
STATUTS MIS A JOUR 11/06/1996
- MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

Coût du dépôt : 85,00 Francs.
Frais T.V.G. : 8,00 Francs.

Le Greffier,

S. à R.L. RADIAX
(fondée en 1936)
Capital 60 000 Frs
13, Bd Carteret
51100-REIMS

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE REIMS
Registre du Commerce de REIMS N° Analytique
Dépôt du : 17 JUIN 1996 898103

Copie conforme


**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 25 MAI 1996**

Sont présents :

Madame Jeannine HOUBRON

285 Parts

Madame Valérie PLOIX

5 Parts

Monsieur Philippe HOUBRON

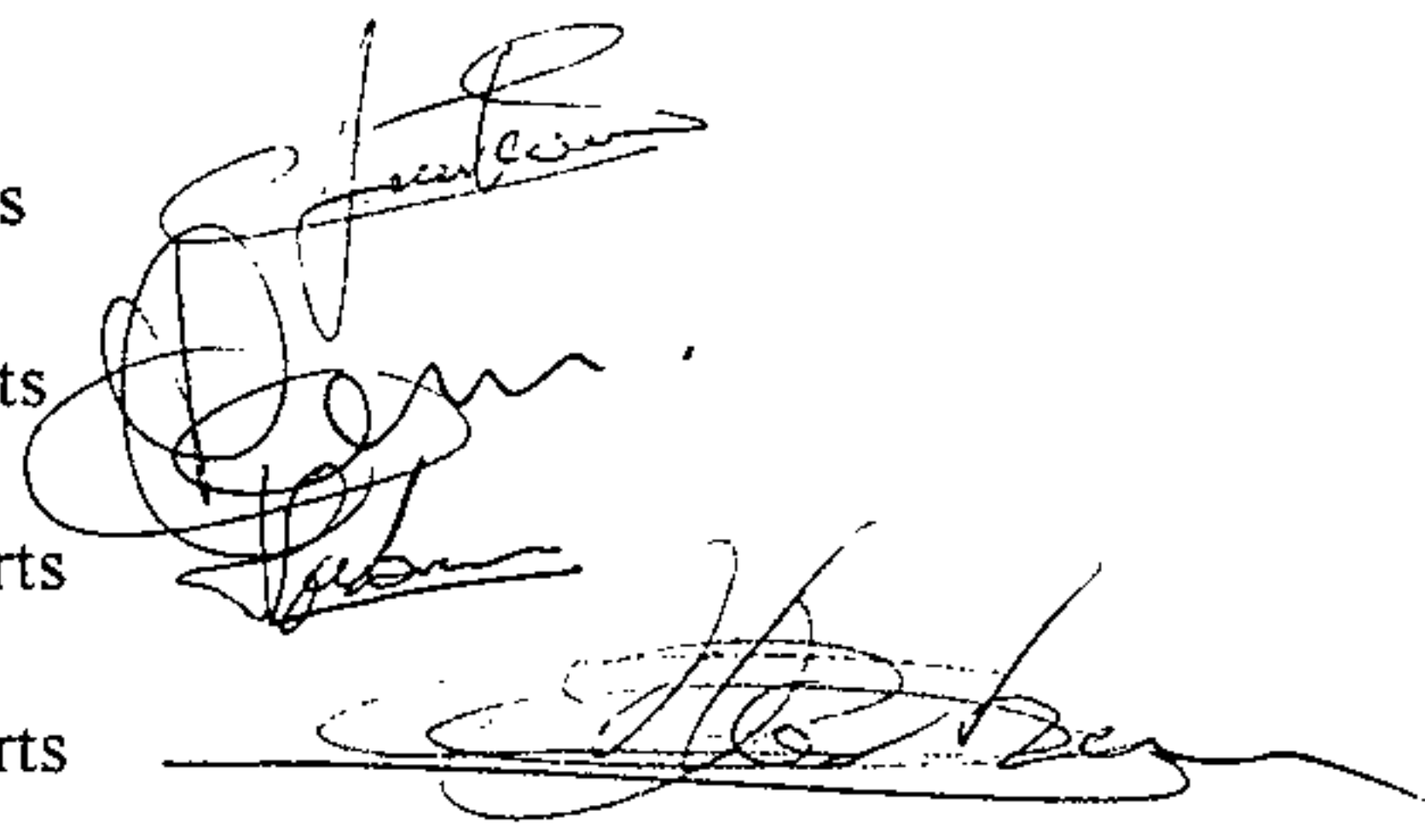
5 Parts

Mademoiselle Hélène HOUBRON

5 Parts

Total égal au nombre de parts composant le Capital social

300 parts



La totalité des associés étant présent l'assemblée peut valablement délibérer à 14.00h

Ordre du jour : Changement du siège social

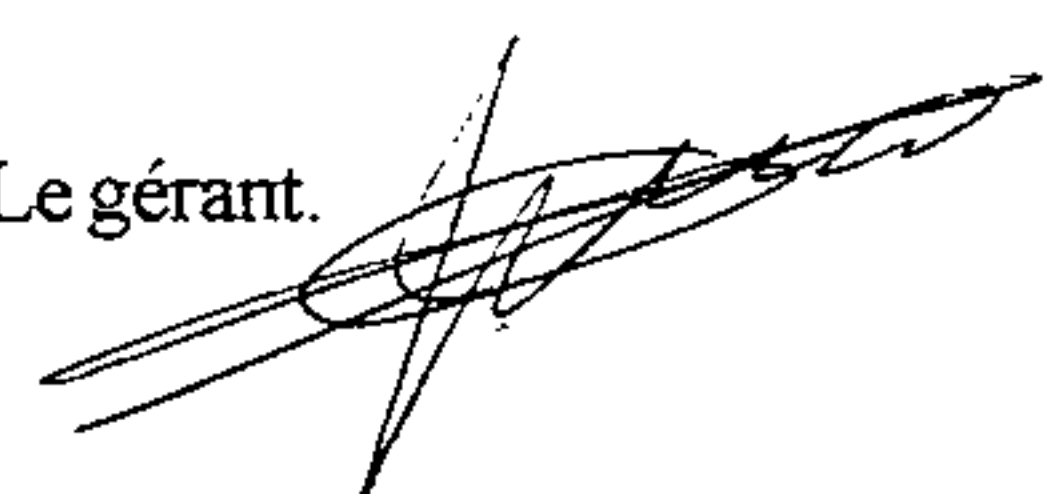
Le gérant Monsieur HOUBRON J-C informe que la maison du 13 bd Carteret est mise en vente et que la société RADIAX , qui ne payait pas de loyer , se trouve dans l'obligation de déménager. Le gérant informe qu'il a trouver un local dans REIMS 51100 - L06 - 76 , rue du Docteur Lemoine .Le montant du loyer mensuel est de 2100 H.T.plus charges et ce pour une surface de 125m².

Date de changement prévue pour le 1er JUIN 1996.

Cette proposition est acceptée à l'unanimité .

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole la scéance est levée à 14 h 30.

Le gérant.



les associés :

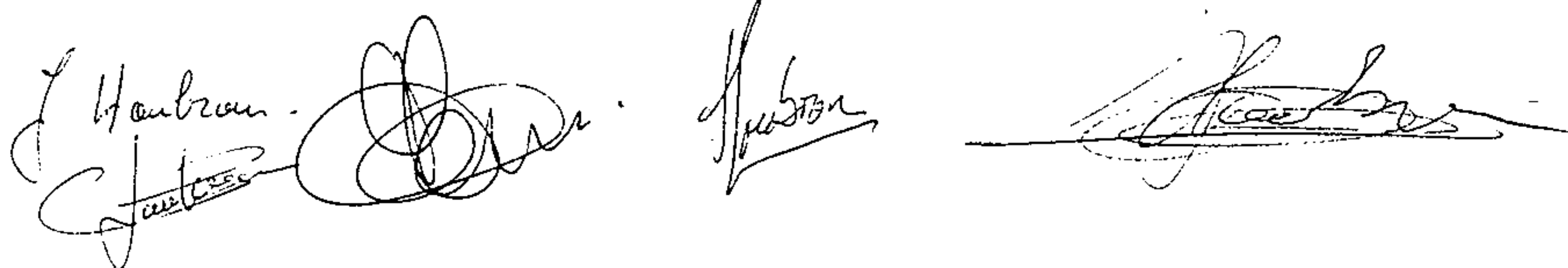
Me J- HOUBRON

Me V- PLOIX

Mr

P- HOUBRON

Melle H-HOUBRON



RADIAX

Société à responsabilité limitée

Au Capital de 60.000 Francs

Siège Social : 13 Boulevard Carteret

51100 - REIMS

STATUTS MIS A JOUR LE 6 JANVIER 1989

Article 1 - Forme

Il a été formé suivant acte S.S.P. en date du 1er Octobre 1936, une société sous la forme à Responsabilité Limitée, qui a été transformée en Société anonyme par une Assemblée Extraordinaire des associés en date du 6 Juin 1955, et retransformée en société à responsabilité limitée par une assemblée extraordinaire des actionnaires du 21 Septembre 1970.

Cette société existe actuellement entre les propriétaires des parts composant le capital, indiqués sous l'article 7 ci-après, ainsi qu'il résulte, tant des actes susvisés que des actes modificatifs ou de cessions de parts sociales intervenues depuis lors, avec des statuts qui ont été mis en harmonie avec les dispositions de la loi du 24 Juillet 1966, dénommée aux présents statuts "La Loi".

Article 2 - Objet

La société continue d'avoir pour objet la construction et la vente de tous appareils Radio-électriques, électroniques et informatiques.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières ou indirectement à l'objet de la société et à tous autres objets similaires ou connexes

Article 3 - Dénomination

La société a pour dénomination "RADIAX"

Tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.àR.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

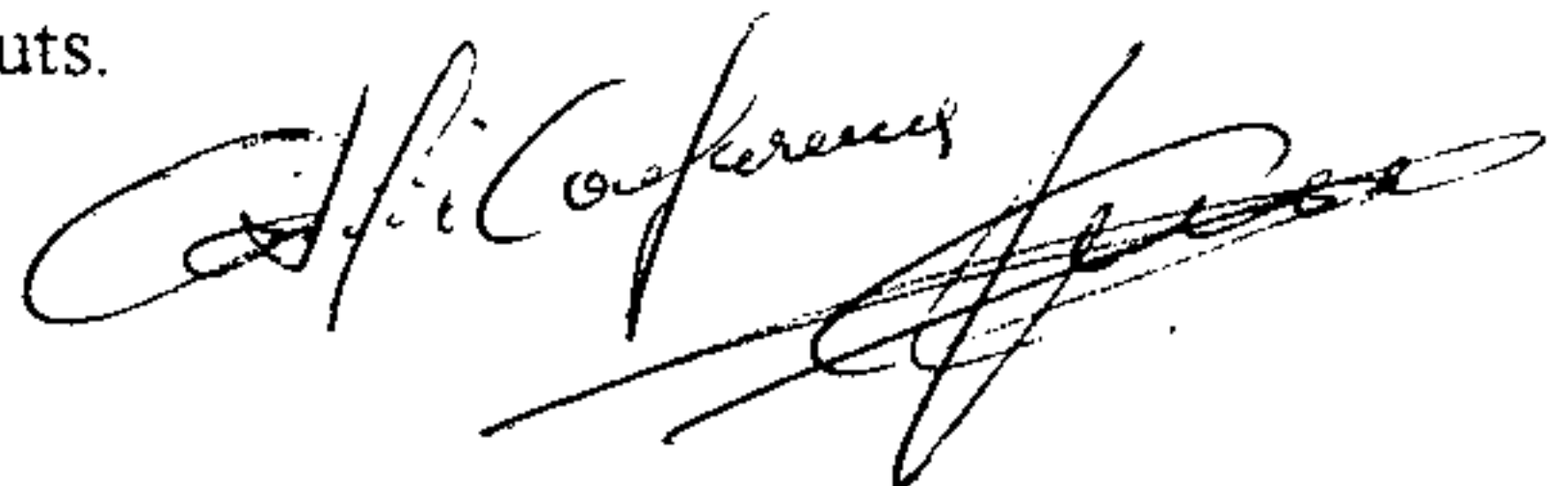
Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à REIMS 51100 . 13, Bd Carteret.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société demeure fixée, après prorogation, à 80 années, à compter du 1er Octobre 1936 et viendra donc à expiration le 30 Septembre 2016, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.



Article 6 - Apports

Il a été apporté à la société :

a) lors de la constitution :

- Par Monsieur Jacques GRUNER, un établissement industriel et commercial de fabrication d'appareils radioélectriques exploité à PARIS (13ème), 31 et 33 rue de la Colonie, comprenant le nom commercial, la clientèle et l'achalandage, le matériel et l'outillage et un stock de marchandises, le tout évalué à la somme de 175,00 Frs

- Une somme globale en numéraire de 175,00 Frs

b) Le 15 Juillet 1946 une somme globale en numéraire de 4 650,00 Frs

c) Le 26 Décembre 1949 une somme globale en numéraire de 10 000,00 Frs

d) Le 15 Février 1954, par compensation avec des créances 3 000,00 Frs

e) Incorporation de réserves décidée par la décision collective du 15 Février 1954, à concurrence de la somme de 12 000 Frs

f) Augmentation de capital du 10 Janvier 1974 par compensation avec des créances, à concurrence de la somme de 9 000 Frs

g) Réduction du capital du 10 Janvier 1974, par amortissement des pertes, à concurrence de la somme de 60 000 Frs

Valeur égale au montant du capital ci-après énoncé 60 000 Frs

Article 7 - Capital social

Le capital social est actuellement fixé à la somme de 60.000 Francs divisé en 300 parts de 200 Francs, chacune, numérotées de 1 à 300, entièrement libérées, qui, compte tenu tant des apports originaux que des augmentations et réduction de capital, des mutations de parts intervenues depuis la constitution de la société, se trouvent réparties comme suit :

Madame Jeannine HOUBRON née MACKOW	120 Parts (1 à 120)
Mademoiselle Valérie HOUBRON	90 Parts (121 à 210)
Monsieur Philippe HOUBRON	90 Parts (211 à 300)

Total égal au nombre de parts composant le Capital social 300 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 300 parts sociales sont intégralement libérées et sont réparties entre les associés dans les proportions ci-dessus indiquées.

Article 8 - Augmentation et réduction de capital

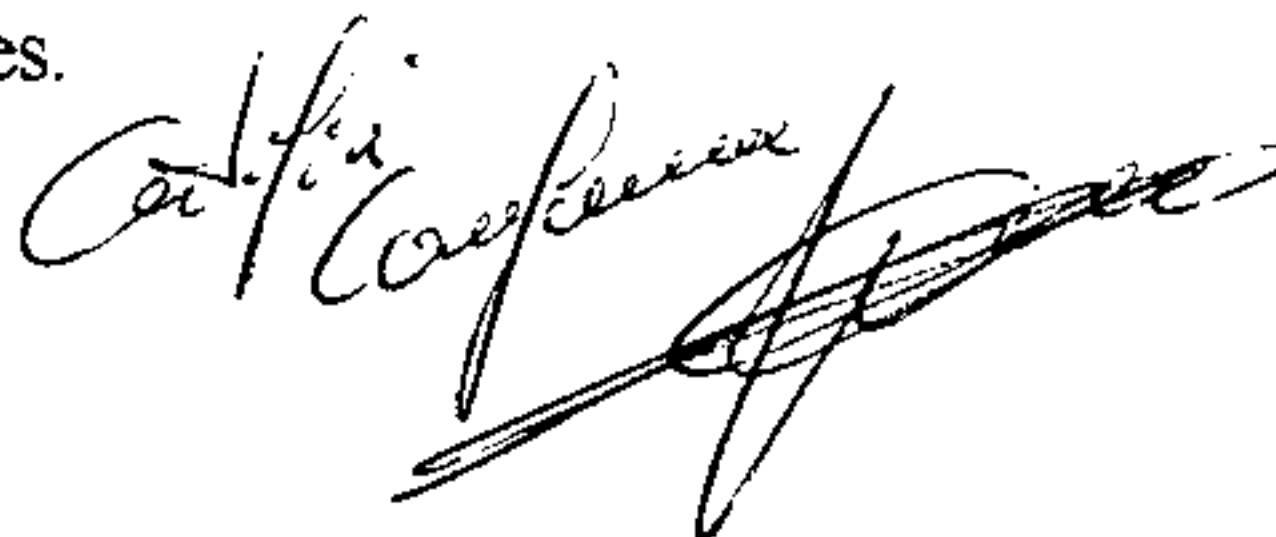
Le capital social peut être augmenté et réduit par décision extraordinaire des associés, suivant les modalités prévues par les articles 61 à 63 de la loi.

Toutefois, le capital social et la valeur nominale des parts sociales ne pourront être réduits au dessous du minimum fixé par la loi.

Article 9 Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables il est de plu interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.



Article 10 - Transmission des parts sociales

I - Transmission entre vifs

1) Toute cession de parts doit être constatée par écrit : la cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil.

2) Les parts sont librement cessibles entre associés.

3) Les parts sociales ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

4) Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil.

A la demande du gérant, ce délai peut être prorogé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Si le cédant y consent, la société peut également décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé, conformément à l'article 1868 du code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justificatif, être accordé à la société, par ordonnance du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, et éventuellement prorogé, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou s'il en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant : si aucune de ces conditions n'est remplie, la cession projetée ne peut être réalisée et l'associé reste propriétaire de ses parts.

II - Transmission par décès

Tous héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Ils doivent présenter leur demande d'agrément, justifier de leur état civil et de leurs qualités à la gérance dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec avis de réception. Les dispositions prévues au paragraphe I ci-dessus sont applicables, l'agrément étant toutefois acquis dans tous les cas si aucune des solutions prévues par ce texte n'intervient dans le délai imparti, sans que puisse être opposée aucune condition de durée quant à la propriété des parts de l'associé décédé.

III - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté de l'époux associé, l'agrément prévu au paragraphe I ci-dessus est exigé du conjoint survivant ainsi que de tous les héritiers. Si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé ou si elle intervient du vivant des époux, le conjoint de l'associé doit être agréé dans les conditions prévues au paragraphe I ci-dessus. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom, sans préjudice du droit qu'il obtiendrait, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Cedric Coeffe


Article 11 - Indivisibilité des parts sociales.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 12 - Droits des associés - Responsabilité.

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes. Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, à laquelle est annexée la liste des gérants et éventuellement des commissaires aux comptes. Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 23 ci-après des présents statuts.

Sous réserve des dispositions des articles 40 et 41 de la loi, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apports, sauf les exceptions prévues par la loi.

Article 13 - Décès, interdictions, faillite ou déconfiture d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

Article 14 - Nomination et pouvoirs du gérant.

La société est administrée par un gérant unique, personne physique, associé ou non. Le gérant est nommé par décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social. Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Article 15 - Durée des fonctions du gérant.

1) La durée des fonctions du gérant est fixée par la décision collective qui le nomme. Le gérant actuellement en fonction a été nommé sans détermination de durée. Il est, dans tous les cas, révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

2) En cas de décès, interdiction, déconfiture, faillite, démission ou révocation du gérant ou en cas d'incompatibilité de fonction ou de condamnation l'empêchant d'exercer ses fonctions, la collectivité des associés doit procéder immédiatement au remplacement du gérant par une décision prise à la majorité du capital social. A cet effet, elle est consultée d'urgence.

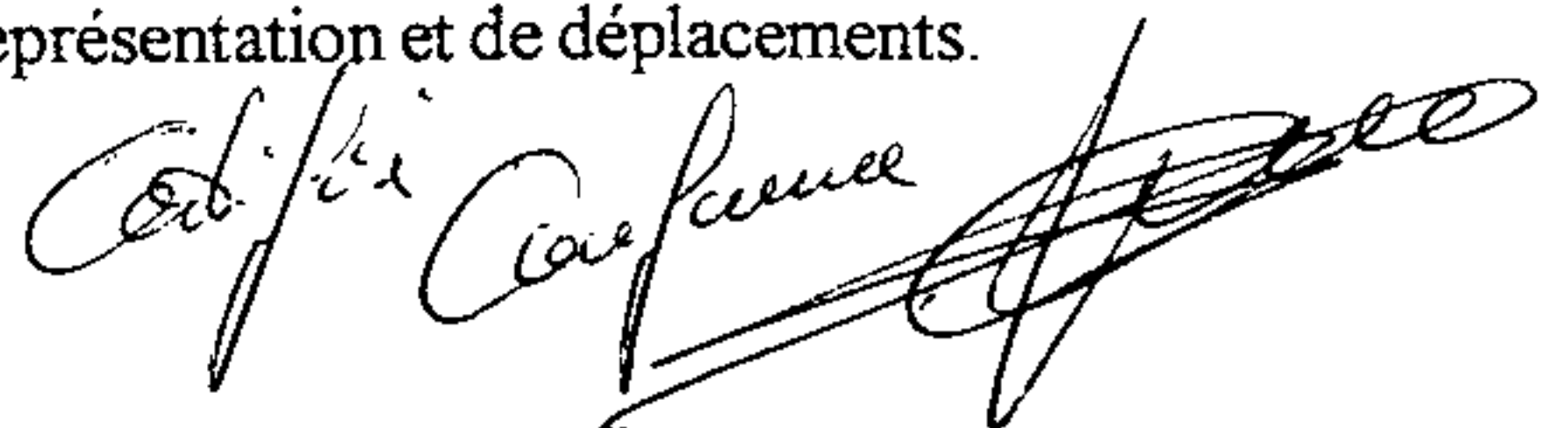
a) En cas de démission du gérant:

- Par le gérant lui-même avant que sa démission ait pris effet,
- Sinon, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, ou encore par un mandataire désigné en justice à la requête de l'associé le plus diligent.

b) En cas de décès, d'interdiction, de déconfiture ou de faillite, d'incompatibilité de fonctions ou de condamnation du gérant, par le commissaire aux comptes, les associés ou le mandataire de justice, comme il vient d'être dit sous le a) ci-dessus.

Article 16 - Rémunération du gérant

Le gérant a droit à une rémunération qui est fixée par décision ordinaire des associés. Le gérant a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.



Article 17 - Convention entre le gérant ou un associé et la société

Toute convention intervenue entre la société et l'un de ses gérants ou associés doit être spécialement autorisée dans les conditions prévues par l'article 50 de la loi.

Cette obligation s'étend aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre de directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement et solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Il est interdit au gérant et aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du gérant ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 - Responsabilité du gérant.

Le gérant est responsable vis-à-vis de la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion. Sa responsabilité peut être mise en cause dans les conditions prévues aux articles 52 à 54 de la loi.

Article 19 - Décision collectives

1) Toutes les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale. Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet une modification des statuts ou l'agrément de cessions ou de mutations de parts, droits de souscription ou d'attribution. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

2) Sous réserve des cas particuliers prévus par la loi :

- Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

- Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

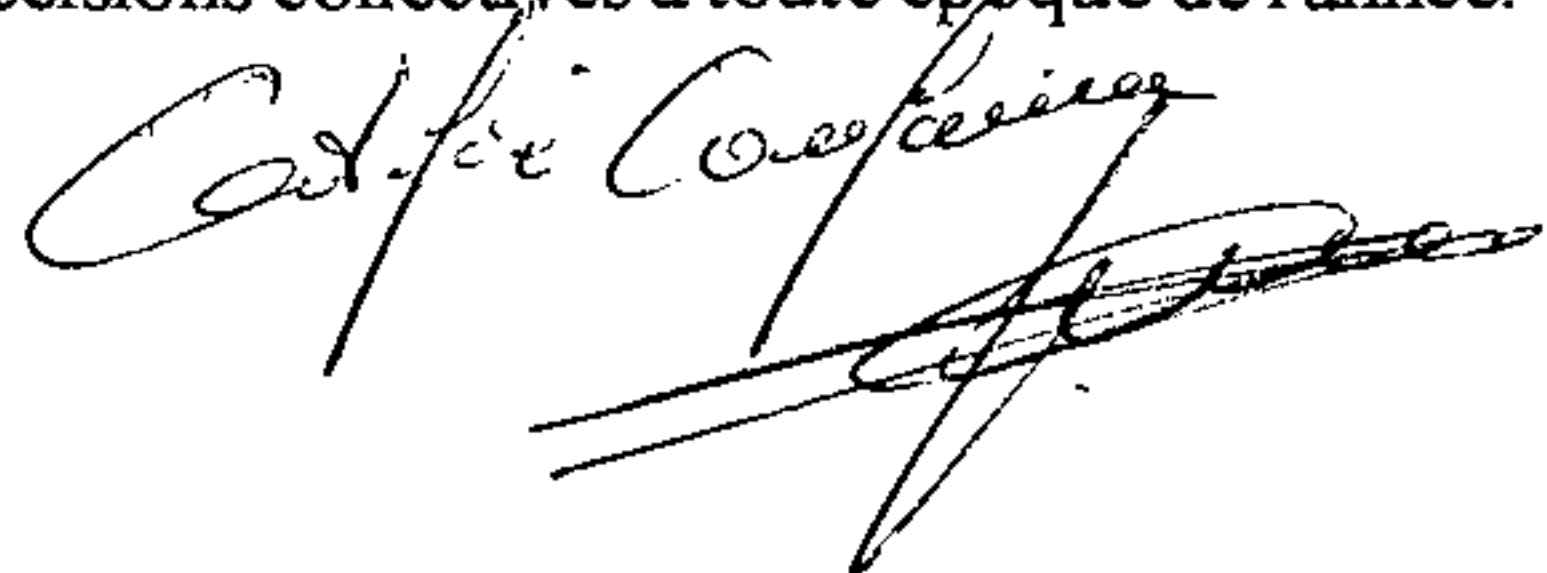
Article 20 - Assemblées Générales.

Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un. En outre, un ou plusieurs associés, représentant le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Enfin, tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer un ordre du jour. Les assemblées sont convoquées et tenues dans les conditions fixées par la loi. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée; toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés sont présents, ou représentés.

Article 21 - Epoque des consultations.

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour approuver les comptes et rapports relatifs à cet exercice. Ils peuvent, en outre, prendre d'autres décisions collectives à toute époque de l'année.



Article 22 - Procès-verbaux.

1) Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal qui doit indiquer la date et le lieu de réunion, les noms, prénoms et qualité de président, les noms, prénoms des associés présents ou représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée et le résultat des votes.

2) En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications dans la mesure où il y a lieu.

3) Les procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial coté ou sur des feuilles mobiles numérotées, conformément aux dispositions légales.

Article 23 - Information des associés.

En vue de décisions collectives, le gérant doit communiquer aux associés, dans les conditions et délais réglementaires, les documents prévus par la loi. A compter de la date de communication des documents sociaux prévus ci-dessus, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant est tenu de répondre au cours de l'assemblée générale. A toute époque, les associés ont le droit d'obtenir communication des documents prévus par la loi et concernant les trois derniers exercices.

Article 24 - Commissaire aux comptes.

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi. La nomination d'un commissaire aux comptes peut également être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé par un ou plusieurs associés représentant le cinquième du capital social. La nomination d'un commissaire aux comptes devient obligatoire si le capital de la société vient à dépasser la somme de 300 000 Francs.

Article 25 - Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de la même année.

Article 26 - Comptes

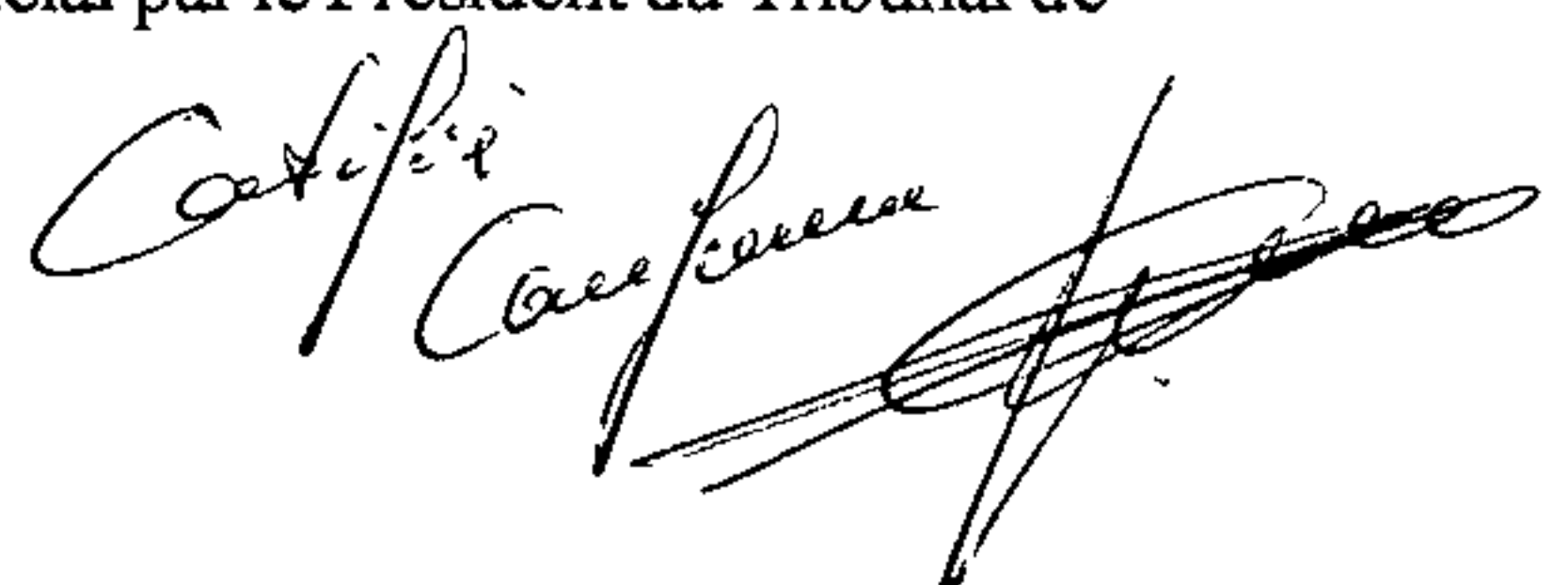
Conformément à la loi et aux usages du commerce, il est dressé, à la fin de chaque exercice social, un inventaire général de l'actif et du passif, un bilan, un compte d'exploitation et un compte de pertes et profits.

Article 27 - Affectation et répartition des bénéfices.

Sur les bénéfices nets tels que définis par l'article 344 de la loi, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5% pour constituer le fond de réserve prévu par la loi, jusqu'à ce que ce fond ait atteint le dixième du capital social. Le solde desdits bénéfices, diminué des pertes antérieures et augmenté du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Sur le bénéfice distribuable, l'assemblée générale a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation. Le solde est distribué aux associés à titre de dividende.

La mise en distribution du dividende aux associés doit avoir lieu dans le délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête du gérant.

The block contains several handwritten signatures in black ink. Above the signatures, there is a faint, circular stamp that appears to contain the word 'Certifié' (Certified). The signatures are written in a cursive style.

Article 28 - Dissolution.

1) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2) La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, elle peut être prononcée par le Tribunal de Commerce, notamment dans les cas suivants:

- La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution du plein droit, mais tout intéressé peut demander cette dissolution au Tribunal de Commerce si la situation n'a pas été régularisée dans un délai de un an.

- La réduction du capital au-dessous du minimum légal et la perte des trois quarts du capital social peuvent entraîner la dissolution de la société, qui est prononcée par le Tribunal de Commerce dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Article 29 - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés, ou le cas échéant le Tribunal de Commerce règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exerce leurs fonctions conformément à la loi.

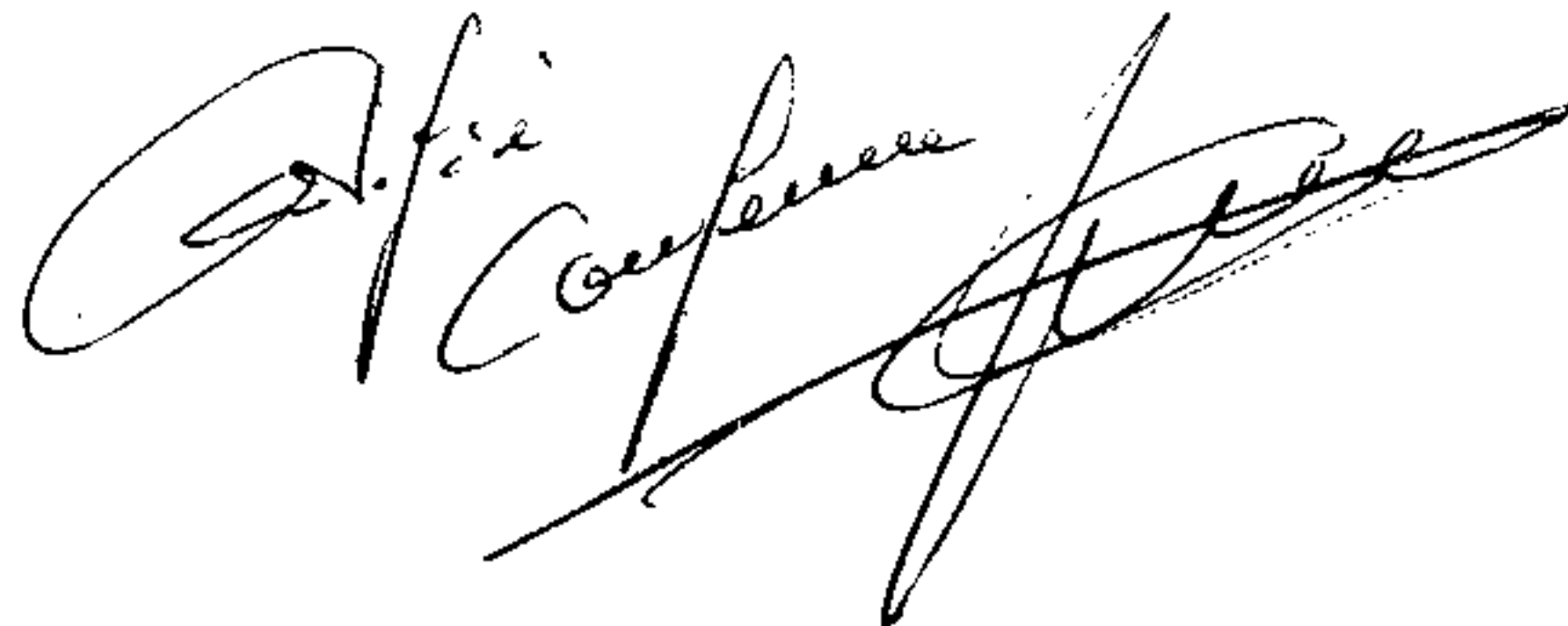
Article 30 - Contestations.

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Fait à PARIS . Le 29 Septembre 1970

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. F. i. Conferees' followed by a large, stylized flourish.

ANNEXE AUX STATUTS

S.àR.L. RADIAX Capital 60 000 Frs

Siège Social Originnaire :

PARIS (15 ème) 12 rue de l'Abbé Groult.

Acte constitutif déposé au Greffe du Tribunal de Commerce
de la Seine le 20 Octobre 1936.

Transfert de Siège :

SURVILLIERS (95470) 23 rue Paul Vaillant Coututrier

à compter du 1er Janvier 1985.

A.G.E. du 20 décembre 1984

SAINT-CALAIS (72120) Route de Savigny.

à compter du 1er Mars 1985

A.G.E. du 18 Janvier 1988

REIMS (51100) 13 Boulevard Cateret

à compter du 1 Janvier 1989

A.G.E. de Décembre 1988.

REIMS (51100) 76 rue du docteur Lemoine

à compter du 1 Juin 1996

Modification des statuts.

Nouvelle répartition du capital social (Modification de l'article 7), en
date du 2 Décembre 1992.

Madame Jeannine HOUBRON née MACKOW

285 Parts (1 à 175, 181 à 235, 241 à 295)

Madame Valérie PLOIX

5 Parts (76 à 180)

Monsieur Philippe HOUBRON

5 Parts (296 à 300)

Mademoiselle Hélène HOUBRON

5 Parts (236 à 240)

Total égal au nombre de parts composant le Capital social

300 parts

